



# REMISE À JARDIN



Ce document a été préparé à titre informatif et ne peut en aucun cas se substituer aux règlements en vigueur.

Nous vous recommandons de vous présenter à notre comptoir d'accueil avant d'entreprendre quelques travaux que ce soit.

Direction de l'aménagement urbain et  
des services aux entreprises

7171, rue Bombardier, Anjou  
Téléphone: 514 493-5115  
Télécopieur: 514 493-8089

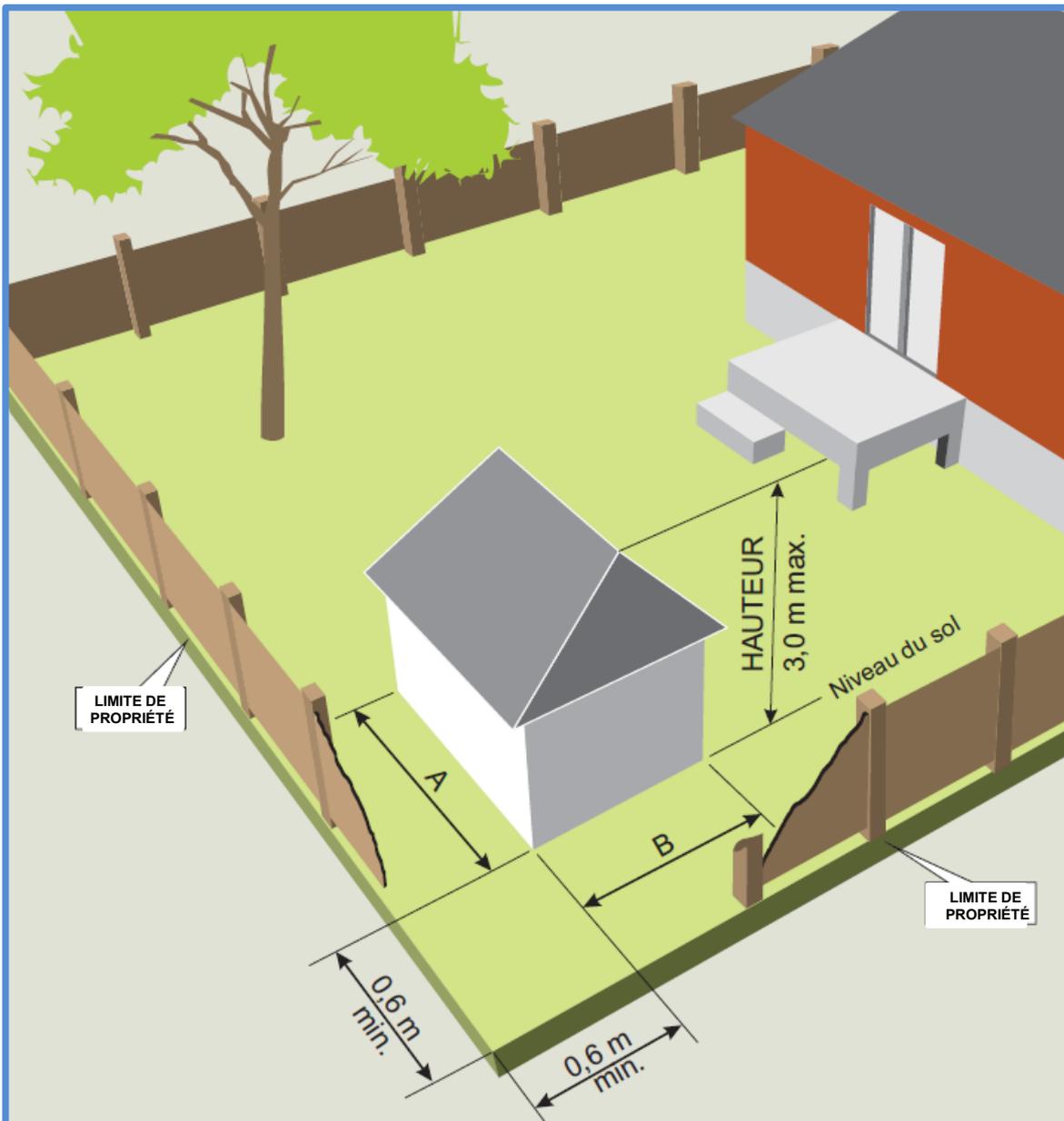
courriel: [amenagement.urbain@ville.montreal.qc.ca](mailto:amenagement.urbain@ville.montreal.qc.ca)



Mise à jour: Août 2020



Résumé du règlement RCA 40  
art. 79 et 84



- Une seule remise à jardin est autorisée par terrain. Elle doit être située dans la cour arrière à 0,6 mètre minimum de toute ligne de terrain;
- Dans le cas d'un terrain sis à une intersection ou d'une implantation dans la cour latérale, des normes particulières s'appliquent quant à l'emplacement de la remise. Veuillez consulter le personnel de la division de l'aménagement urbain pour plus d'information;
- La remise doit avoir une superficie maximale ( $A \times B$ ) de 9,3 mètres carrés (+/- 100 pieds carrés). De plus, aucune des dimensions en longueur (A) ou en largeur (B) ne doit dépasser 4 mètres (+/- 13 pieds);
- La remise doit avoir une hauteur maximale de 3 mètres (+/- 9 pieds 10 pouces), calculée entre le sol et la partie la plus élevée du toit;
- La remise doit être située à au moins trois mètres (+/- 9 pieds 10 pouces) d'une fenêtre ou d'une porte du bâtiment principal;
- Une remise en métal doit être de fabrication industrielle;
- Un minimum de 25 % de la surface totale du terrain doit être recouverte d'une surface végétale (15 % pour les habitations contiguës des deux côtés). L'installation d'une remise à jardin ne doit pas avoir pour effet de réduire ce pourcentage sous le minimum requis.